

Article R4214-10 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Les portes et les dégagements des locaux de travail destinés aux piétons doivent être situés à une distance suffisamment éloignée des voies de circulation destinées aux véhicules pour permettre aux piétons de circuler sans danger.

Pour mémoire, l'organisation des flux et de la circulation des piétons lors de la conception des bâtiments qui constituent des lieux de travail doivent être réalisées par le maître d'ouvrage de manière à prévenir les risques d'écrasement et de collision lors de leur conception.

Article R4214-10 du Code du travail - Voies de circulation et accès

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Concevoir l'organisation des flux et des circulations dans l'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle central dans les enjeux de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier - Balisez les zones de circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)